

► Vos papiers d'identité

Carte d'identité, passeport et permis de conduire sont toujours valides avec l'ancienne adresse.

► Signalez votre modification d'adresse

À tous vos interlocuteurs (CPAM, CAF, électricité, gaz, etc.).

► Modifiez votre certificat d'immatriculation

La mise à jour est **obligatoire** et doit être réalisée dans le mois suivant la modification d'adresse.

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie : <https://www.service-public.fr/>

► Les démarches à effectuer :



Documents à l'attention de votre préfecture :

- **Cerfa n°13750*05** : disponible sur le site du Service Public
- **justificatif d'identité** : original + copie un par co-titulaire
- **certificat d'adresse** fourni par la mairie
- **carte grise originale**
- **coût d'acheminement** du certificat

Réception par voie postale d'une étiquette à apposer sur la carte grise (emplacement indiqué). Par contre, s'il s'agit de la 4^{ème} étiquette, la carte grise est à refaire entièrement en préfecture (service **payant**).



Documents à l'attention de votre préfecture :

- **Cerfa n°13750*05** : disponible sur le site du Service Public
- **justificatif d'identité** : original + copie
- **certificat d'adresse** fourni par la mairie
- **carte grise originale** : réception d'un Certificat Provisoire d'Immatriculation lors du dépôt de la demande
- **coût d'acheminement** du certificat
- **coût du certificat** : simulation sur le site du Service Public
- **coût des plaques d'immatriculation** : fixé par le garagiste

1. Loi Macron du 16 mars 2015, relative à l'Amélioration de la gestion de communes nouvelles
2. Décret n°2009-136 du 09/02/2009

Besoin d'aide ?

- www.service-public.fr
- préfecture